

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 17 juillet 2012

relatif au programme d'enseignement de mathématiques pour les classes préparatoires à la spécialité Cuisine, à la spécialité Commercialisation et services en restauration et à la spécialité Accompagnement, soins et services à la personne de baccalauréat professionnel et au programme d'enseignement de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires à la spécialité Accompagnement, soins et services à la personne de baccalauréat professionnel

NORMEN E1229669 A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié relatif aux programmes d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 portant création de la spécialité Accompagnement, soins et services à la personne de baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 portant création de la spécialité Cuisine de baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 portant création de la spécialité Commercialisation et services en restauration de baccalauréat professionnel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 11 avril 2012 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le programme de mathématiques pour les classes préparatoires à la spécialité Cuisine, à la spécialité Commercialisation et services en restauration et à la spécialité Accompagnement, soins et services à la personne de baccalauréat professionnel, créées par les arrêtés susvisés, est le programme du groupement C défini par l'arrêté du 10 février 2009 susvisé.

Article 2

Le programme de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires à la spécialité Accompagnement, soins et services à la personne de baccalauréat professionnel créée par l'arrêté susvisé comprend les modules spécifiques HS5 et HS6 définis par l'arrêté du 10 février 2009 susvisé.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Article 4

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 juillet 2012

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.-M. BLANQUER

JORF 31 JUILLET 2012

Nota. - le présent arrêté sera consultable en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 13 septembre 2012 sur le site <http://www.education.gouv.fr> et sur le site : : <http://www.cndp.fr/outils-doc>